

Arrêté Préfectoral N° 26EB443

modifiant l'arrêté préfectoral n°26EB142 du 30 avril 2026

réglementant l'usage du feu à l'air libre

en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels

dans le département de la Charente-Maritime

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

VU le Code forestier, et notamment les articles L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-1 et suivants et D. 615-47 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26EB142 du 30 avril 2026 réglementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités d'application des mesures prévues par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°26EB142 du 30 avril 2026 réglementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'usage du feu afin d'assurer la sécurité publique et la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°26EB142 du 30 avril 2026 réglementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

Article 7 – Usage de matériels et d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelle

Cet article concerne les travaux par points chauds, le désherbage thermique, les travaux agricoles, les travaux de terrassement (trancheuses...), les travaux forestiers ainsi que tous travaux de découpe, soudure, abrasion ou usage de meuleuses, disqueuses...

Dans tous les massifs (art. 2.5 et 2.6), l'utilisation de ces matériels est :

- interdite de 13 h à 24 h à partir du niveau de vigilance SÉVÈRE (orange).
- interdite à partir du niveau de vigilance TRÈS SÉVÈRE (rouge).

L'utilisation est sous la responsabilité et sous la surveillance continue des utilisateurs qui doivent disposer d'un moyen d'alerte (téléphone portable) et d'un moyen d'extinction adapté à disposition immédiate.

Par exception, les activités de récolte de grande cultures, de fenaison, fauche et pressage (foin et paille) ne sont pas concernées par l'application du présent article.

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°26EB142 du 30 avril 2026 réglementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime demeure sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente-Maritime, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la direction territoriale de l'office national des forêts, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, la directrice départementale de la sécurité publique, la responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies pendant deux mois.

La Rochelle, le 24 JUIN 2026

Le préfet,

Michel PROSIC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26EB142
réglementant l'usage du feu à l'air libre
en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels
dans le département de la Charente-Maritime

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
VU le Code de la santé publique, et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;
VU le Code forestier, et notamment les articles L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-1 et suivants et D. 615-47 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le Code civil ;
VU le Code pénal ;
VU la Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
VU l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier et son annexe 1 identifiant les bois et forêts classés à risque d'incendie au titre de l'article L. 132-1 du Code forestier ;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 août 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-2281 du 27 juin 2006 modifié le 15 juin 2017 relatif à la prévention des incendies de plein air en zone rurale et périurbaine applicable en dehors et à 200 m des bois, forêts, plantations et reboisements et des landes soumis aux dispositions de l'article L322-10 du Code forestier ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08-2942 du 17 juillet 2008 modifié le 15 juin 2017 (art. 17-1164) relatif à la protection des bois et forêts contre l'incendie et réglementant les incinérations en forêt.
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-731 en date du 6 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas de pollution de l'air ambiant sur le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté préfectoral n° 17-1225 du 26 juin 2017 relatif aux lâchers de ballons et lanternes volantes dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté préfectoral n° 18EB1433 du 20 novembre 2018 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) du département de la Charente-Maritime pour la période 2018 – 2027 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25EB415 du 24 juin 2025 portant obligations légales de débroussaillage ;
VU la circulaire n° DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
VU l'annexe verte « Natura 2000 » au Schéma Régional de Gestion Sylvicole approuvé par arrêté Ministériel en date du 11 avril 2012 pour Poitou Charente ;
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt ;
VU la consultation du public effectuée du 2 au 23 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations, reboisements, friches du département de la Charente-Maritime sont exposés à l'aléa incendie et qu'il convient de réglementer l'usage du feu ;

CONSIDÉRANT que le brûlage à l'air libre des déchets verts est une source importante d'émission de substances polluantes susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que la limitation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité en termes d'environnement, de santé publique (substances toxiques rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et de lutte contre les incendies, et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

CONSIDÉRANT que des solutions alternatives au brûlage, telles que le paillage, le compostage, le broyage ou la gestion collective des déchets verts, doivent être privilégiées ;

CONSIDÉRANT que la couverture départementale de déchetteries accessibles pour les particuliers est adaptée ;

CONSIDÉRANT que les opérations réglementaires de débroussaillage, la gestion forestière ou encore la gestion d'une exploitation agricole génèrent potentiellement une quantité importante de déchets verts ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'usage du feu afin d'assurer la sécurité publique et la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet la réglementation de l'usage du feu à l'air libre sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime. Il vise à prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences.

Le présent arrêté concerne les usages du feu à l'extérieur, les foyers à l'air libre, les feux de loisirs, les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques ainsi que le brûlage en plein air (brûlage de déchets verts, résidus de culture, brûlage de déchets forestiers, écobuage, brûlage dirigé). Il concerne toute combustion, avec ou sans flamme apparente.

Des arrêtés municipaux, cahier des charges de lotissement, de camping ou règles de copropriété ou autre réglementations existantes peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté et préciser les conditions de délivrance des dérogations qui y sont prévues.

Le respect des dispositions du présent arrêté n'exonère pas la personne ayant allumé un feu, volontairement ou par négligence, de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

La personne en charge d'allumer un feu est tenue de vérifier au préalable qu'aucune mesure particulière, relevant de cet arrêté ou d'une autre réglementation n'est en vigueur au moment de la mise à feu.

Article 2 – Définitions

2.1. Feux de Loisirs

Les feux de loisirs comprennent :

- **les feux festifs** : feux de veillée, feux de la Saint-Jean, feux de camps, feux de joie...
- **les feux de cuisson** : méchouis, grillades, barbecues, braseros, réchauds, éclades...

Les barbecues électriques et à gaz, les planchas, et réchauds électriques ne sont pas concernés par le présent arrêté. Il relève de la responsabilité de leur utilisateur d'en assurer la stabilité et doivent être sous surveillance.

2.2. Déchets verts

Les déchets verts comprennent les résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des zones de loisirs, terrains de sport, parcs, espaces verts publics ou privés et jardins des particuliers. Ils proviennent notamment de la tonte de gazon, taille de haies ou d'arbustes, opérations d'élagage, d'abattage, de débroussaillage, ramassage des feuilles et aiguilles mortes, réalisés sur ces espaces par des particuliers, professionnels ou collectivités.

2.3. Déchets verts forestiers

Les déchets verts forestiers sont issus de la sylviculture, des rémanents de tailles, d'élagages et de coupes d'arbres, de débroussailllements, réalisés dans des parcelles boisées publiques ou privées dans le cadre d'une activité d'exploitation forestière ou dans le cadre de la prévention des incendies.

2.4. Déchets verts agricoles

Les déchets verts agricoles comprennent les résidus de culture et résidus végétaux issus de travaux agricoles d'entretien. Sont issus de résidus de culture, les éléments végétaux non valorisables laissés sur les parcelles agricoles après récolte (pailles, cannes de maïs ou de colza,...). Sont appelés résidus végétaux issus des travaux agricoles les rémanents d'entretien, d'élagage d'arbres, de haies et de vignes situés en bordures de parcelles agricoles.

2.5. Massifs à risque feux de forêt

Sont considérés comme « **massifs à risque** » les **massifs boisés de plus de 1 ha** (bois, landes, plantations forestières, reboisements, garrigues ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) **situés dans les communes énumérées dans l'arrêté ministériel du 6 février 2024** portant classement des massifs forestiers à risque feux de forêt et dont la liste est rappelée en annexe 1, y compris les voies qui les traversent ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 m autour de ces espaces.

La cartographie des massifs à risque feux de forêt et du périmètre de 200 m associé est disponible à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussailllement>

2.6. Autres massifs boisés

Sont considérés comme « autres massifs », sur tout le département, les **massifs boisés d'une surface minimale de 0,5 ha**, y compris les voies qui les traversent ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 m autour de ces espaces.

Article 3 – Niveaux de vigilance

3.1. Niveau de vigilance

Le niveau de vigilance détermine les mesures de prévention applicables. À chaque niveau de vigilance correspondent des restrictions croissantes, pouvant inclure l'interdiction de l'usage du feu, la limitation de certains travaux.

L'information diffusée repose sur les données issues des prévisions de Météo-France et sur l'analyse réalisée par le CODIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) de Charente-Maritime.

L'objectif principal est d'informer la population sur les conditions d'usage du feu à l'air libre, dans une logique de prévention des incendies de forêt et d'espaces naturels.

L'information est répartie en **six niveaux** croissants :

- **FAIBLE** (bleu)
- **LÉGER** (vert)
- **MODÉRÉ** (jaune)
- **SÉVÈRE** (orange)
- **TRÈS SÉVÈRE** (rouge)
- **EXCEPTIONNEL** (noir)

La carte des niveaux de vigilance est consultable sur le site internet des services de l'État de Charente-Maritime : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Securite-civile/Prevention-des-incendies-de-foret-d-espaces-naturels-et-agricoles>

Ces niveaux sont à distinguer de la météo des forêts de Météo France, dont l'objectif est de diffuser des conseils de comportement à destination de la population.

Le niveau de vigilance du jour J est affiché à partir du jour J-1 à 18h.

En cas d'absence de données sur le niveau de vigilance, seules les dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur s'appliquent.

3.2. Zonage

Le niveau de vigilance est évalué par **zones géographiques** réparties en 4 secteurs (cf. carte annexe 2) :

- Secteur 1 (1701)
- Secteur 2 (1702)
- Secteur 3 (1703)
- Secteur 4 (1704)

Les communes du département réparties par secteur sont précisées en annexe 2.

Les restrictions et les interdictions prévues dans le présent arrêté sont conditionnées à la zone géographique et au niveau de vigilance associé.

Avant tout feu, il est obligatoire d'identifier la zone géographique et le niveau de vigilance associé.

Article 4 – Interdiction générale d'emploi du feu dans les massifs définis aux articles 2.5 et 2.6

Il est **interdit** de transporter ou de jeter des objets en ignition (allumette ou autre matière incandescente) dans l'ensemble des massifs.

Il est **interdit** de fumer dans tous les massifs.

Quel que soit le niveau de vigilance, il est **interdit** à toute personne autre que le propriétaire du terrain, ou autre que les occupants de ce terrain autorisés par le propriétaire, de porter ou d'allumer du feu dans tous les massifs sans autorisation.

Ces interdictions s'appliquent également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 5 – Feux de loisirs

Les propriétaires de terrains et leurs ayants droits sont autorisés à pratiquer des feux de loisirs, sous réserve d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté préfectoral, municipal, cahier des charges de lotissement, de camping ou règles de copropriété ou autres réglementations existantes.

5.1. Feux festifs

Les feux festifs doivent être autorisés par le propriétaire du terrain supportant le feu ou par ses ayants droits. Les conditions définies aux articles 11 et 12 du présent arrêté doivent être respectées.

Les feux organisés par les collectivités publiques et placés sous leur responsabilité doivent respecter les conditions définies à l'article 11.2 et 12.

Dans les massifs à risque (art. 2.5.) ces feux sont interdits.

Dans les autres massifs (art. 2.6.), ils sont interdits à partir du niveau de vigilance SÉVÈRE (orange).

Le lâcher de lanternes volantes (lanternes « célestes », « chinoises », « thaïlandaise ») est strictement interdit sur tout le département quel que soit le niveau de vigilance.

5.2. Feux de cuisson

a) À partir du niveau de vigilance SÉVÈRE (orange) dans les massifs (2.5 et 2.6), l'utilisation de réchauds mobiles ou planchas mobiles à gaz, à essence/alcool ou à bois est interdite.

b) Dans les massifs (2.5 et 2.6) les feux de cuisson au sol (méchouis, éclades...) sont interdits.

c) Dans les massifs (art. 2.5 et 2.6), l'emploi des barbecues et réchauds (à charbon, à bois ou à gaz, essence/alcool) est autorisé uniquement sur des aires incombustibles qui répondent aux prescriptions suivantes :

- chaque foyer doit être entouré d'une zone incombustible de 3 mètres de rayon (sol nu, en béton ou en gravier),
- les dispositifs sont équipés de pare-étincelles,
- la zone de feu doit être pourvue d'un point d'eau équipé de tuyau permettant d'atteindre le foyer et d'un extincteur à eau pulvérisée 6 litres installés à proximité immédiate,

- les dispositifs sont sous surveillance constante de leurs utilisateurs qui doivent disposer d'un moyen d'alerte (téléphone portable). Un affichage de cette obligation est apposé sur les aires incombustibles par l'exploitant pour les campings et aires de caravanage,
- aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver dans un rayon de 3 mètres autour de ce dernier,
- le débroussaillage est conforme aux Obligations Légales de Débroussaillage en massif à risque (2.5) et doit être réalisé dans un rayon 20 mètres autour du ou des foyers dans les autres massifs (2.6),
- aucun stock de combustible ne doit se trouver à moins de 8 mètres d'un foyer

Ces dispositions s'appliquent dans les campings, aires de caravanage, jardins, parcs.

À partir du niveau de vigilance TRÈS SÉVÈRE (rouge), l'utilisation de ces barbecues et réchauds (à charbon, à bois ou à essence) est interdite dans les massifs (2.5 et 2.6).

Le règlement intérieur du camping ou des arrêtés municipaux peuvent renforcer les mesures de précautions.

Article 6 – Feux d'artifices et spectacles pyrotechniques

Les règles de déclaration et de sécurité des spectacles pyrotechniques et des feux d'artifices sont conformes aux réglementations en vigueur.

Les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifice **sont interdits dans les massifs (art. 2.5 et 2.6).**

Le périmètre de sécurité du spectacle pyrotechnique et du feu d'artifices, défini en fonction du type d'article pyrotechnique utilisé, doit obligatoirement se situer hors de tout massif (art. 2.5 et 2.6).

À partir du niveau de vigilance SÉVÈRE (orange), les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifice sont interdits, à l'exception de ceux tirés en mer, ou à partir de l'estran situé sur les plages du littoral et de l'estuaire de la Gironde (art L 2111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques). Dans ces cas de figure, le périmètre de sécurité ne doit pas interférer avec les massifs (2.5 et 2.6) et une zone tampon de 200 mètres doit être respectée entre le cercle du périmètre et les massifs précités.

A partir du niveau de vigilance TRÈS SÉVÈRE (rouge), tous les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifice sont strictement interdits.

Article 7 – Usage de matériels et d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelle

Cet article concerne notamment les travaux par points chauds, le désherbage thermique, les travaux agricoles, les travaux de terrassement (trancheuses...), les travaux forestiers ainsi que tous travaux de découpe, soudure, abrasion ou usage de meuleuses, disquesuses...

Dans tous les massifs (art. 2.5 et 2.6), l'utilisation de ces matériels est :

- **interdite de 13 h à 24 h à partir du niveau de vigilance SÉVÈRE (orange).**
- **interdite à partir du niveau de vigilance TRÈS SÉVÈRE (rouge).**

L'utilisation est sous la responsabilité et sous la surveillance continue des utilisateurs qui doivent disposer d'un moyen d'alerte (téléphone portable) et d'un moyen d'extinction adapté à disposition immédiate.

Article 8 – Brûlage dirigé

En application de l'article L 131.9 du Code forestier, les brûlages dirigés entrant dans le cadre de mesures de prévention des incendies peuvent être réalisés par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que les associations syndicales autorisées, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires conformément au R131-10 du Code forestier.

Ils sont réalisés sur un périmètre défini dans le respect des dispositions édictées par les articles R131-7 à R131-11 du Code forestier.

L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les associations syndicales autorisées sont responsables de la sécurité et de la salubrité de ces opérations. À cette fin, ils s'assurent que la personne chargée des travaux a participé à une formation au brûlage dirigé ou à l'incinération, organisée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre chargé des forêts et le ministre de l'intérieur.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes.

Article 9 – Interdiction de brûlage de déchets

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels, de déchets (déchets ménagers, déchets verts, déchets verts forestiers, déchets verts agricoles, déchets industriels et artisanaux, plastiques, caoutchouc, bois traités, huiles végétales et minérales, hydrocarbures et dérivés...) produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales, est INTERDIT toute l'année sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime.

Ces déchets doivent impérativement être déposés à la déchetterie la plus proche, recyclés (compostage, broyage...) ou dirigés vers les filières appropriées autorisées.

Des demandes de dérogation pour le brûlage de déchets verts contaminées, de déchets verts forestiers ou pour certains résidus agricoles peuvent être sollicitées (art. 10) dans le strict respect des dispositions définies par le présent arrêté (art. 3, 11 et 12).

Article 10 – Dérogation pour le brûlage des déchets verts

10.1. Dérogation pour le brûlage des déchets verts contaminés

Une dérogation peut être accordée **pour les professionnels**, dans le cadre de lutte contre les espèces exotiques végétales envahissantes (EEE), d'épiphyties (maladies contagieuses atteignant les plantes), de bois parasités, de présence de chenilles processionnaires ou de termites, **en dehors de périodes de vigilance SÉVÈRE, TRÈS SÉVÈRE ou EXCEPTIONNEL (orange/rouge/noir), en dehors des massifs forestiers (2.5 et 2.6)** en respectant les conditions définies aux articles 11 et 12.

Les particuliers ne peuvent pas bénéficier de dérogation pour le brûlage de déchets verts.

10.2. Dérogation pour le brûlage des déchets verts forestiers

a) Une dérogation peut être accordée pour les professionnels ou propriétaires pour le brûlage des déchets verts forestiers issus de terrains inaccessibles aux engins de transport ou de broyage **en dehors de périodes de niveaux de vigilance SÉVÈRE, TRÈS SÉVÈRE ou EXCEPTIONNEL (orange/rouge/noir)**, en respectant les conditions définies aux articles 11 et 12.

b) Les incinérations prévues pour la destruction de bois contaminés, infectés par des organismes nuisibles sont autorisées lorsque le brûlage est mis en œuvre dans le cadre de mesures édictées par l'autorité publique (confirmé Service Régional de l'Alimentation (SRAL) / Département de la Santé des forêts) après avis du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, **en dehors de périodes de niveaux de vigilance SÉVÈRE, TRÈS SÉVÈRE ou EXCEPTIONNEL (orange/rouge/noir)** en respectant les conditions définies aux articles 11 et 12.

10.3. Dérogation pour le brûlage des déchets verts agricoles

a) Le brûlage des résidus végétaux issus des travaux agricoles (élagage de haies, d'arbres fruitiers, vignes et autres végétaux) est autorisé pour les professionnels agricoles, en dehors des massifs (art. 2.5. et 2.6) et **en dehors de périodes de niveaux de vigilance SÉVÈRE, TRÈS SÉVÈRE ou EXCEPTIONNEL (orange/rouge/noir)**, en respectant les conditions définies aux articles 11 et 12.

b) Afin de lutter contre les organismes nuisibles aux végétaux, le brûlage des végétaux agricoles pour les professionnels agricoles est autorisé, **en dehors de périodes de niveaux de vigilance SÉVÈRE, TRÈS SÉVÈRE ou EXCEPTIONNEL (orange/rouge/noir)**, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par le Code rural et de la pêche maritime (articles D.615-47 et D.681-5), à titre exceptionnel, lorsqu'il s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou sanitaires valablement justifiées dans le cadre de mesures édictées par l'autorité publique, après avis du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 11 – Conditions

11.1. Demande de feux festifs (art. 5) ou de dérogation au brûlage (art. 10)

En dehors des périodes de vigilance SÉVÈRE, TRÈS SÉVÈRE ou EXCEPTIONNEL (orange/rouge/noir), la demande peut être autorisée à titre exceptionnel, en respectant les conditions suivantes :

- La demande doit être effectuée par le propriétaire ou ses ayants droit auprès du maire de la commune concernée, au moins 5 jours francs ouvrés avant la date envisagée.
- La demande précise la justification, la localisation de la parcelle, la date ou la période envisagée, la durée, les volumes à brûler, la description du matériel utilisé, le dispositif de protection et les premiers moyens d'extinction prévus, les coordonnées du demandeur et l'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits.

Le maire délivre une autorisation écrite **immédiatement suspendue en cas de niveaux de vigilance SÉVÈRE, TRÈS SÉVÈRE ou EXCEPTIONNEL** ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

Cette autorisation est transmise à la gendarmerie, au service de la Police Nationale pour les emprises géographiques qui la concernent, au Centre de Supervision et de Contrôle (CSC : csc-jonzac@sdis17.fr) ainsi qu'à l'ONF aq.poitiers@onf.fr.

11.2. Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes à la mise à feu doivent être respectées :

- avant la mise à feu, le responsable majeur doit s'assurer que **sur le secteur géographique** la journée n'est pas considérée **en période de vigilance SÉVÈRE, TRÈS SÉVÈRE ou EXCEPTIONNEL (orange/rouge/noir)** (www.charente-maritime.gouv.fr) **ou en période d'épisode de pollution de l'air** (<https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/indice/atmo>).
- le responsable doit s'assurer que les prévisions météorologiques sont compatibles avec l'incinération,
- le feu doit être constamment sous surveillance et les moyens d'extinction doivent être en place avant la mise à feu et maintenus toute la durée de l'opération, jusqu'à l'extinction complète de la parcelle,
- pour les dérogations au brûlage, le foyer ne doit pas débuter avant 9 h et doit être totalement éteint avant 16 h,
- le responsable doit prévoir à minima un moyen d'alerte des services de secours (téléphone portable) et un mode d'extinction à disposition immédiate,
- le foyer doit être circonscrit de manière à éviter tout risque de propagation ; le pourtour du foyer doit être préalablement nettoyé de tous végétaux combustibles et labouré ou décapé sur une largeur de 5 mètres ; le foyer ne doit pas se trouver à l'aplomb de branches d'arbre,
- le foyer doit être éloigné des lignes électriques et téléphoniques ; et situé à plus de 50 m des habitations des tiers et des voies ouvertes à la circulation publique,
- le volume des entassements de végétaux à incinérer est compatible avec une durée d'incinération limitée ; le tas ne doit pas dépasser 5 m de diamètre et 2 m de hauteur,
- les mises à feu ne sont pas réalisées à l'aide de dispositifs inappropriés (vieux pneus, huile de vidange...).

Article 12 – Épisodes de pollution atmosphérique

En cas d'épisode de pollution atmosphérique aux particules (PM10), à l'ozone ou au dioxyde d'azote, et conformément à l'Arrêté préfectoral n° 2017-731 du 6 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information, de recommandations et d'alerte en cas de pollution de l'air ambiant sur le département de la Charente-Maritime :

Le brûlage est interdit en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte déclenchés par le préfet.

Les épisodes de pollution de l'air sont signalés sur le site des services de l'État et sur le site internet de l'ATMO : <https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/indice/atmo>

Article 13 – Contrôles et sanctions

Pouvoir de police du maire :

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales l'exigent (météo, sécurité, pollution).

Il lui appartient également de faire respecter le règlement sanitaire départemental (RSD). Il doit veiller à ce qu'aucun brûlage de déchets verts, exception faite des dérogations, n'ait lieu sur sa commune. Le non-respect des dispositions du RSD expose le contrevenant à une amende de 3^e classe.

Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté :

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe.

En outre, les dispositions de l'article R. 163-2 du Code forestier prévoient une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe pour toute infraction aux articles L. 131-1, L. 131-6 et suivants du même code.

Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements :

Selon l'article L. 163-3 et L. 163-4 du Code forestier, « le fait de provoquer l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du Code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du Code pénal.

Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision, ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

L'article 322-5 du Code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui.

Article 14 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°24EB441 du 1^{er} juillet 2024 réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de la Charente-Maritime est abrogé à compter du 1^{er} mai 2026.

Article 15 – Date d'application

Le présent arrêté **entre en vigueur le 1^{er} mai 2026**.

Article 16 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente-Maritime, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet [<https://www.telerecours.fr/>], dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou de la date de rejet du recours gracieux.

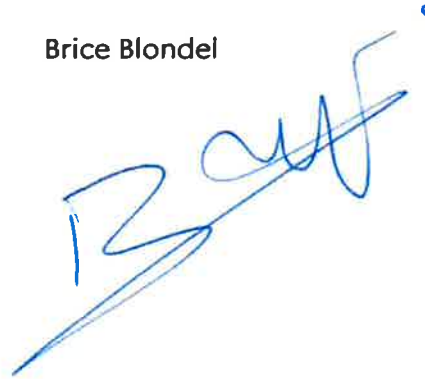
Article 17 – Exécution

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la direction territoriale de l'office national des forêts, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, la directrice départementale de la sécurité publique, la responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies pendant deux mois.

La Rochelle, le 30 AVR. 2026

Le préfet,

Brice Blondel



Annexe 1

Liste des communes des massifs classés à risque feux de forêt par l'arrêté ministériel du 6 février 2024 (art. 2.5.)

Massifs forestiers à risque feux de forêt	Communes concernées (72 communes)
Île de Ré (9 communes)	Rivedoux-Plage ; Sainte-Marie-de-Ré ; La Flotte-en-Ré ; Le Bois-Plage-en-Ré ; Saint-Martin-de-Ré ; La Couarde-sur-Mer ; Ars-en-Ré ; Saint-Clément-des-Baleines ; Les Portes-en-Ré ;
Île d'Oléron (8 communes)	Saint-Trojan-les-Bains ; Le Grand-Village-Plage ; Le Château d'Oléron ; Dolus d'Oléron ; Saint-Pierre-d'Oléron ; Saint-Georges-d'Oléron ; Saint-Denis d'Oléron ; La Brée-les-Bains
Presqu'Île d'Arvert (9 communes)	La Tremblade ; Les Mathes ; Saint-Augustin ; Arvert ; Saint-Palais-sur-Mer ; Vaux-sur-Mer ; Royan ; Saint-Georges-de-Didonne ; Merschers-sur-Gironde ;
Forêt de la Lande (17 communes)	Chénac-Saint-Seurin-d'Uzet ; Epargnes ; Mortagne-sur-Gironde ; Virollet ; Boutenac-Touvent ; Brie-sous-Mortagne ; Floirac ; Saint-Fort-sur-Gironde ; Saint-Germain-du-Seudre ; Lorignac ; Champagnolles ; Saint-Ciers-du-Taillon ; Plassac ; Saint-Genis-de-Saintonge ; Consac ; Saint-Sigismond-de-Clermont ; Bois ;
Double Saintongeaise (29 communes)	Chamouillac ; Souméras ; Coux ; Courpignac ; Montendre ; Jussas ; Corignac ; Chepniers ; Bussac-Forêt ; Bedenac ; Montlieu-la-Garde ; Saint-Palais-de-Négrignac ; Chevanceaux ; Boressse-et-Martron ; Montguyon ; Boisredon ; Orignolles ; Clérac ; Cercoux ; Le Fouilloux ; Saint-Pierre-du-Palais ; La Clotte ; La Genétouze ; Boscamnant ; Saint-Aigulin ; Saint-Martin-de-Coux ; La Barde ; Neuvicq ; Saint-Martin-d'Ary ;

Annexe 2

Carte et communes des 4 secteurs pour l'affichage du niveau de vigilance (art. 3.2)



	Communes concernées par les zones géographiques
Secteur 1 (1701)	Aix (Ile d'), Angoulins, Ars-en-Ré, Arvert, Aytré, Balanzac, Ballon, Beaugeay, Bois-Plage-en-Ré (Le), Bourcefranc-le-Chapus, Breuillet, Breuil-Magné, Chaillevette, Champagne, Château-d'Oléron (Le), Châtelailon-Plage, Chay (Le), Corme-Ecluse, Couarde-sur-Mer (La), Croix-Chapeau, Dolus-d'Oléron, Echillais, Eguille-sur-Seudre (L'), Etaules, Flotte (La), Fouras-les-Bains, Gripperie-Saint-Symphorien (La), Gua (Le), Houmeau (L'), Jarne (La), Lagord, Loire-les-Marais, Loix, Marennes-Hiers-Brouage, Marsilly, Mathes (Les), Médis, Meschers-sur-Gironde, Moëze, Mornac-sur-Seudre, Nancras, Nieul-sur-Mer, Nieulle-sur-Seudre, Périgny, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Portes-en-Ré (Les), Puilboreau, Rivedoux-Plage, Rochefort, Rochelle (La), Royan, Sablonceaux, Saint-Agnant, Saint-Augustin, Saint-Clément-des-Baleines, Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Froult, Sainte-Gemme, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Just-Luzac, Saint-Laurent-de-la-Prée, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Pierre-d'Oléron, Sainte-Radegonde, Saint-Rogatien, Saint-Romain-de-Benet, Saint-Sornin, Saint-Sulpice-de-Royan, Saint-Trojan-les-Bains, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Salles-sur-Mer, Saujon, Semussac, Soubise, Thairé, Tremblade (La), Trizay, Vaux-sur-Mer, Vergeroux, Yves, Port-des-Barques, Grand-Village-Plage (Le), Brée-Les-Bains (La)
Secteur 2 (1702)	Aigrefeuille-d'Aunis, Anais, Andilly, Angliers, Annepont, Annezay, Antezant-la-Chapelle, Archingeay, Ardillières, Asnières-la-Giraud, Aujac, Aulnay, Aumagne, Authon-Ebéon, Bagnizeau, Ballans, Bazauges, Beauvais-sur-Matha, Benon, Bercloux, Bernay-Saint-Martin, Beurlay, Bignay, Blanzac-lès-Matha, Blanzay-sur-Boutonne, Bords, Bouhet, Bourgneuf, Bresdon, Breuil-la-Réorte, Brie-sous-Matha, Brizambourg, Brousse (La), Burie, Bussac-sur-Charente, Cabariot, Chambon, Champdolent, Chaniers, Chantemerle-sur-la-Soie, Chapelle-des-Pots (La), Charron, Chérac, Cherbonnières, Chives, Ciré-d'Aunis, Clavette, Clisse (La), Coivert, Contré, Corme-Royal, Courant, Courcelles, Courcerac, Courçon, Courcours, Cramchaban, Crazannes, Cressé, Croix-Comtesse (La), Dampierre-sur-Boutonne, Doeuil-sur-le-Mignon, Dompierre-sur-Charente, Dompierre-sur-Mer, Douhet (Le), Ecoyeux, Ecurat, Eduts (Les), Eglises-d'Argenteuil (Les), Esnandes, Essards (Les), Fenieux, Ferrières, Fontaine-Chalendray, Fontcouverte, Fontenet, Forges, Geay, Genouillé, Gibourne, Gicq (Le), Gonds (Les), Gourvillette, Grandjean, Grève-sur-Mignon (La), Gué-d'Alleré (Le), Haimps, Jarrie (La), Jarrie-Audouin (La), Juicq, Laigne (La), Landes, Landrais, Loiré-sur-Nie, Longèves, Loulay, Louzignac, Lozay, Lussant, Macqueville, Marans, Marsais, Massac, Matha, Mazeray, Migré, Migron, Mons, Montroy, Moragne, Mung (Le), Muron, Nachamps, Nantillé, Néré, Neuviq-le-Château, Nieul-lès-Saintes, Nouillers (Les), Nuaillé-d'Aunis, Rives-de-Boutonne, Paillé, Pessines, Essouvert, Plassay, Port-d'Envaux, Poursay-Garnaud, Prignac, Puy-du-Lac, Puyravault, Puyrolland, Romazières, Romegoux, Ronde (La), Rouffiac, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Césaire, Saint-Christophe, Saint-Coutant-le-Grand, Saint-Crépin, Saint-Cyr-du-Doret, Saint-Félix, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Pierre-la-Noue, Saint-Germain-de-Vibrac, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Julien-de-l'Escap, Saint-Loup, Saint-Mandé-sur-Brédoire, Saint-Mard, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Juillers, Saint-Médard-d'Aunis, Sainte-Même, Saint-Ouen-d'Aunis, Saint-Ouen, Saint-Pardoult, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Pierre-de-Juillers, Saint-Pierre-de-l'Isle, Saint-Porchaire, Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Sauvant, Saint-Sauveur-d'Aunis, Saint-Savinien, Saint-Sever-de-Saintonge, Saint-Séverin-sur-Boutonne, Sainte-Soulle, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Saint-Vaize, Saintes, Saleignes, Seigné, Seure (Le), Siecq, Sonnac, Soullignonne, Surgères, Taillant, Taillebourg, Taugon, Ternant, Thors, Thou (Le), Tonnay-Boutonne, Tonnay-Charente, Torxé, Touches-de-Périgny (Les), Vallée (La), Devise (La), Varaize, Vénérand, Vergné, Vergne (La), Vérines, Vervant, Villars-les-Bois, Villedieu (La)

Secteur 3 (1703)	Allas-Champagne, Arces, Archiac, Arthenac, Avy, Barzan, Belluire, Berneuil, Biron, Bois, Bougneau, Boutenac-Touvent, Brie-sous-Archiac, Brie-sous-Mortagne, Brives-sur-Charente, Celles, Chadenac, Champagnolles, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Chermignac, Cierzac, Clam, Clion, Colombiers, Consac, Coulonges, Cozes, Cravans, Echebrune, Epargnes, Fléac-sur-Seugne, Floirac, Gémozac, Germignac, Givrezac, Grézac, Guitinières, Jard (La), Jarnac-Champagne, Jazennes, Lonzac, Lorignac, Luchat, Lussac, Marignac, Mazerolles, Meursac, Montils, Montpellier-de-Médillan, Mortagne-sur-Gironde, Mosnac, Neuillac, Neulles, Nieul-le-Virouil, Pérignac, Pisany, Plassac, Pons, Préguiillac, Réaux-sur-Trèfle, Rétaud, Rioux, Saint-André-de-Lidon, Saint-Bonnet-sur-Gironde, Saint-Ciers-Champagne, Saint-Ciers-du-Taillon, Saint-Dizant-du-Bois, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Eugène, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Georges-Antignac, Saint-Georges-des-Agoûts, Saint-Germain-de-Lusignan, Saint-Germain-du-Seudre, Saint-Grégoire-d'Ardennes, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Léger, Sainte-Lheurine, Saint-Martial-de-Mirambeau, Saint-Martial-de-Vitaterne, Saint-Martial-sur-Né, Saint-Médard, Saint-Palais-de-Phiolin, Saint-Quantin-de-Rançanne, Sainte-Ramée, Saint-Seurin-de-Palenne, Saint-Sigismond-de-Clermont, Saint-Simon-de-Pellouaille, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Thomas-de-Conac, Salignac-sur-Charente, Semillac, Semoussac, Talmont-sur-Gironde, Tanzac, Tesson, Thaims, Thénac, Thézac, Varzay, Villars-en-Pons, Villedoux, Villemorin, Villeneuve-la-Comtesse, Villiers-Couture, Vinax, Virollet, Virson, Voissay, Vouhé
Secteur 4 (1704)	Agudelle, Allas-Bocage, Barde (La), Bédénac, Boisredon, Boresse-et-Martron, Boscamnant, Bran, Bussac-Forêt, Cercoux, Chamouillac, Champagnac, Chartuzac, Chatenet, Chaunac, Chepniers, Chevanceaux, Clérac, Clotte (La), Corignac, Courpignac, Coux, Expiremont, Fontaines-d'Ozillac, Fouilloux (Le), Genétouze (La), Jonzac, Jussas, Léoville, Mérignac, Messac, Meux, Mirambeau, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Mortiers, Neuviq, Orignolles, Ozillac, Pin (Le), Polignac, Pommiers-Moulons, Pouillac, Rouffignac, Saint-Aigulin, Sainte-Colombe, Saint-Maigrin, Saint-Martin-d'Ary, Saint-Martin-de-Coux, Saint-Palais-de-Négrignac, Saint-Pierre-du-Palais, Saint-Simon-de-Bordes, Salignac-de-Mirambeau, Soubran, Souméras, Sousmoulins, Tugéras-Saint-Maurice, Vanzac, Vibrac, Villexavier

Liste des communes avec secteurs géographiques

Nom	INSEE	zone fdf
Agudelle	17002	4
Aigrefeuille-d'Aunis	17003	2
Aix (Ile d')	17004	1
Allas-Bocage	17005	4
Allas-Champagne	17006	3
Anais	17007	2
Andilly	17008	2
Angliers	17009	2
Angoulins	17010	1
Annepont	17011	2
Annezay	17012	2
Antezant-la-Chapelle	17013	2
Arces	17015	3
Archiac	17016	3
Archingeay	17017	2
Ardillières	17018	2
Ars-en-Ré	17019	1
Arthenac	17020	3
Arvert	17021	1
Asnières-la-Giraud	17022	2
Aujac	17023	2
Aulnay	17024	2
Aumagne	17025	2
Authon-Ebéon	17026	2
Avy	17027	3
Aytré	17028	1
Bagnizeau	17029	2
Balanzac	17030	1
Ballans	17031	2
Ballon	17032	1
Barde (La)	17033	4
Barzan	17034	3
Bazauges	17035	2
Beaugeay	17036	1
Beauvais-sur-Matha	17037	2
Bédenac	17038	4
Belluire	17039	3
Benon	17041	2
Bercloux	17042	2
Bernay-Saint-Martin	17043	2
Berneuil	17044	3
Beurlay	17045	2
Bignay	17046	2
Biron	17047	3
Blanzac-lès-Matha	17048	2
Blanzay-sur-Boutonne	17049	2
Bois	17050	3
Bois-Plage-en-Ré (Le)	17051	1
Boisredon	17052	4
Bords	17053	2
Boresse-et-Martron	17054	4
Boscarnant	17055	4

Liste des communes avec secteurs géographiques

Bougneau	17056	3
Bouhet	17057	2
Bourcefranc-le-Chapus	17058	1
Bourgneuf	17059	2
Boutenac-Touvent	17060	3
Bran	17061	4
Bresdon	17062	2
Breuil-la-Réorte	17063	2
Breuillet	17064	1
Breuil-Magné	17065	1
Brie-sous-Archiac	17066	3
Brie-sous-Matha	17067	2
Brie-sous-Mortagne	17068	3
Brives-sur-Charente	17069	3
Brizambourg	17070	2
Brousse (La)	17071	2
Burie	17072	2
Bussac-sur-Charente	17073	2
Bussac-Forêt	17074	4
Cabariot	17075	2
Celles	17076	3
Cercoux	17077	4
Chadenac	17078	3
Chaillevette	17079	1
Chambon	17080	2
Chamouillac	17081	4
Champagnac	17082	4
Champagne	17083	1
Champagnolles	17084	3
Champdolent	17085	2
Chaniers	17086	2
Chantemerle-sur-la-Soie	17087	2
Chapelle-des-Pots (La)	17089	2
Charron	17091	2
Chartuzac	17092	4
Château-d'Oléron (Le)	17093	1
Châtelailon-Plage	17094	1
Chatenet	17095	4
Chaunac	17096	4
Chay (Le)	17097	1
Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	17098	3
Chepniers	17099	4
Chérac	17100	2
Cherbonnières	17101	2
Chermignac	17102	3
Chevanceaux	17104	4
Chives	17105	2
Cierzac	17106	3
Ciré-d'Aunis	17107	2
Clam	17108	3
Clavette	17109	2
Clérac	17110	4
Clion	17111	3

Liste des communes avec secteurs géographiques

Clisse (La)	17112	2
Clotte (La)	17113	4
Coivert	17114	2
Colombiers	17115	3
Consac	17116	3
Contré	17117	2
Corignac	17118	4
Corme-Ecluse	17119	1
Corme-Royal	17120	2
Couarde-sur-Mer (La)	17121	1
Coulonges	17122	3
Courant	17124	2
Courcelles	17125	2
Courcerac	17126	2
Courçon	17127	2
Courcoury	17128	2
Courpignac	17129	4
Coux	17130	4
Cozes	17131	3
Cramchaban	17132	2
Cravans	17133	3
Crazannes	17134	2
Cressé	17135	2
Croix-Chapeau	17136	1
Croix-Comtesse (La)	17137	2
Dampierre-sur-Boutonne	17138	2
Doeuil-sur-le-Mignon	17139	2
Dolus-d'Oléron	17140	1
Dompierre-sur-Charente	17141	2
Dompierre-sur-Mer	17142	2
Douhet (Le)	17143	2
Echebrune	17145	3
Echillais	17146	1
Ecoyeux	17147	2
Ecurat	17148	2
Eduts (Les)	17149	2
Eglises-d'Argenteuil (Les)	17150	2
Eguille-sur-Seudre (L')	17151	1
Epargnes	17152	3
Esnandes	17153	2
Essards (Les)	17154	2
Etaules	17155	1
Expiremont	17156	4
Fenioux	17157	2
Ferrières	17158	2
Fléac-sur-Seugne	17159	3
Floirac	17160	3
Flotte (La)	17161	1
Fontaine-Chalendray	17162	2
Fontaines-d'Ozillac	17163	4
Fontcouverte	17164	2
Fontenet	17165	2
Forges	17166	2

Liste des communes avec secteurs géographiques

Fouilloux (Le)	17167	4
Fouras-les-Bains	17168	1
Geay	17171	2
Gémozac	17172	3
Genétouze (La)	17173	4
Genouillé	17174	2
Germignac	17175	3
Gibourne	17176	2
Gicq (Le)	17177	2
Givrezac	17178	3
Gonds (Les)	17179	2
Gourvillette	17180	2
Grandjean	17181	2
Grève-sur-Mignon (La)	17182	2
Grézac	17183	3
Gripperie-Saint-Symphorien (La)	17184	1
Gua (Le)	17185	1
Gué-d'Alléré (Le)	17186	2
Guitinières	17187	3
Haimps	17188	2
Houmeau (L')	17190	1
Jard (La)	17191	3
Jarnac-Champagne	17192	3
Jarne (La)	17193	1
Jarrie (La)	17194	2
Jarrie-Audouin (La)	17195	2
Jazennes	17196	3
Jonzac	17197	4
Juicq	17198	2
Jussas	17199	4
Lagord	17200	1
Laigne (La)	17201	2
Landes	17202	2
Landrais	17203	2
Léoville	17204	4
Loire-les-Marais	17205	1
Loiré-sur-Nie	17206	2
Loix	17207	1
Longèves	17208	2
Lonzac	17209	3
Lorignac	17210	3
Loulay	17211	2
Louzignac	17212	2
Lozay	17213	2
Luchat	17214	3
Lussac	17215	3
Lussant	17216	2
Macqueville	17217	2
Marans	17218	2
Marennes-Hiers-Brouage	17219	1
Marignac	17220	3
Marsais	17221	2
Marsilly	17222	1

Liste des communes avec secteurs géographiques

Massac	17223	2
Matha	17224	2
Mathes (Les)	17225	1
Mazeray	17226	2
Mazerolles	17227	3
Médis	17228	1
Mérignac	17229	4
Meschers-sur-Gironde	17230	1
Messac	17231	4
Meursac	17232	3
Meux	17233	4
Migré	17234	2
Migron	17235	2
Mirambeau	17236	4
Moëze	17237	1
Mons	17239	2
Montendre	17240	4
Montguyon	17241	4
Montils	17242	3
Montlieu-la-Garde	17243	4
Montpellier-de-Médillan	17244	3
Montroy	17245	2
Moragne	17246	2
Mornac-sur-Seudre	17247	1
Mortagne-sur-Gironde	17248	3
Mortiers	17249	4
Mosnac	17250	3
Mung (Le)	17252	2
Muron	17253	2
Nachamps	17254	2
Nancras	17255	1
Nantillé	17256	2
Néré	17257	2
Neuillac	17258	3
Neulles	17259	3
Neuvicq	17260	4
Neuvicq-le-Château	17261	2
Nieul-lès-Saintes	17262	2
Nieul-le-Virouil	17263	3
Nieul-sur-Mer	17264	1
Nieulle-sur-Seudre	17265	1
Nouillers (Les)	17266	2
Nuaillé-d'Aunis	17267	2
Rives-de-Boutonne	17268	2
Orignolles	17269	4
Ozillac	17270	4
Paillé	17271	2
Pérignac	17273	3
Périgny	17274	1
Pessines	17275	2
Pin (Le)	17276	4
Essouvert	17277	2
Pisany	17278	3

Liste des communes avec secteurs géographiques

Plassac	17279	3
Plassay	17280	2
Polignac	17281	4
Pommiers-Moulons	17282	4
Pons	17283	3
Pont-l'Abbé-d'Arnoult	17284	1
Port-d'Envaux	17285	2
Portes-en-Ré (Les)	17286	1
Pouillac	17287	4
Poursay-Garnaud	17288	2
Préguillac	17289	3
Prignac	17290	2
Puillboreau	17291	1
Puy-du-Lac	17292	2
Puyravault	17293	2
Puyrolland	17294	2
Réaux-sur-Trèfle	17295	3
Rétaud	17296	3
Rivedoux-Plage	17297	1
Rioux	17298	3
Rochefort	17299	1
Rochelle (La)	17300	1
Romazières	17301	2
Romegoux	17302	2
Ronde (La)	17303	2
Rouffiac	17304	2
Rouffignac	17305	4
Royan	17306	1
Sablonceaux	17307	1
Saint-Agnant	17308	1
Saint-Aigulin	17309	4
Saint-André-de-Lidon	17310	3
Saint-Augustin	17311	1
Saint-Bonnet-sur-Gironde	17312	3
Saint-Bris-des-Bois	17313	2
Saint-Césaire	17314	2
Saint-Christophe	17315	2
Saint-Ciers-Champagne	17316	3
Saint-Ciers-du-Taillon	17317	3
Saint-Clément-des-Baleines	17318	1
Sainte-Colombe	17319	4
Saint-Coutant-le-Grand	17320	2
Saint-Crépin	17321	2
Saint-Cyr-du-Doret	17322	2
Saint-Denis-d'Oléron	17323	1
Saint-Dizant-du-Bois	17324	3
Saint-Dizant-du-Gua	17325	3
Saint-Eugène	17326	3
Saint-Félix	17327	2
Saint-Fort-sur-Gironde	17328	3
Saint-Froult	17329	1
Sainte-Gemme	17330	1
Saint-Genis-de-Saintonge	17331	3

Liste des communes avec secteurs géographiques

Saint-Georges-Antignac	17332	3
Saint-Georges-de-Didonne	17333	1
Saint-Georges-des-Agoûts	17335	3
Saint-Georges-des-Coteaux	17336	2
Saint-Georges-d'Oléron	17337	1
Saint-Georges-du-Bois	17338	2
Saint-Germain-de-Lusignan	17339	3
Saint-Pierre-la-Noue	17340	2
Saint-Germain-de-Vibrac	17341	2
Saint-Germain-du-Seudre	17342	3
Saint-Grégoire-d'Ardennes	17343	3
Saint-Hilaire-de-Villefranche	17344	2
Saint-Hilaire-du-Bois	17345	3
Saint-Hippolyte	17346	1
Saint-Jean-d'Angély	17347	2
Saint-Jean-d'Angle	17348	1
Saint-Jean-de-Liversay	17349	2
Saint-Julien-de-l'Escap	17350	2
Saint-Just-Luzac	17351	1
Saint-Laurent-de-la-Prée	17353	1
Saint-Léger	17354	3
Sainte-Lheurine	17355	3
Saint-Loup	17356	2
Saint-Maigrin	17357	4
Saint-Mandé-sur-Brédoire	17358	2
Saint-Mard	17359	2
Sainte-Marie-de-Ré	17360	1
Saint-Martial	17361	2
Saint-Martial-de-Mirambeau	17362	3
Saint-Martial-de-Vitaterne	17363	3
Saint-Martial-sur-Né	17364	3
Saint-Martin-d'Ary	17365	4
Saint-Martin-de-Coux	17366	4
Saint-Martin-de-Juillers	17367	2
Saint-Martin-de-Ré	17369	1
Saint-Médard	17372	3
Saint-Médard-d'Aunis	17373	2
Sainte-Même	17374	2
Saint-Nazaire-sur-Charente	17375	1
Saint-Ouen-d'Aunis	17376	2
Saint-Ouen	17377	2
Saint-Palais-de-Négrignac	17378	4
Saint-Palais-de-Phiolin	17379	3
Saint-Palais-sur-Mer	17380	1
Saint-Pardoult	17381	2
Saint-Pierre-d'Amilly	17382	2
Saint-Pierre-de-Juillers	17383	2
Saint-Pierre-de-l'Isle	17384	2
Saint-Pierre-d'Oléron	17385	1
Saint-Pierre-du-Palais	17386	4
Saint-Porchaire	17387	2
Saint-Quantin-de-Rançanne	17388	3
Sainte-Radegonde	17389	1

Liste des communes avec secteurs géographiques

Sainte-Ramée	17390	3
Saint-Rogatien	17391	1
Saint-Romain-de-Benet	17393	1
Saint-Saturnin-du-Bois	17394	2
Saint-Sauvant	17395	2
Saint-Sauveur-d'Aunis	17396	2
Saint-Savinien	17397	2
Saint-Seurin-de-Palenne	17398	3
Saint-Sever-de-Saintonge	17400	2
Saint-Séverin-sur-Boutonne	17401	2
Saint-Sigismond-de-Clermont	17402	3
Saint-Simon-de-Bordes	17403	4
Saint-Simon-de-Pellouaille	17404	3
Saint-Sorlin-de-Conac	17405	3
Saint-Sornin	17406	1
Sainte-Soulle	17407	2
Saint-Sulpice-d'Arnoult	17408	2
Saint-Sulpice-de-Royan	17409	1
Saint-Thomas-de-Conac	17410	3
Saint-Trojan-les-Bains	17411	1
Saint-Vaize	17412	2
Saint-Vivien	17413	1
Saint-Xandre	17414	1
Saintes	17415	2
Salignes	17416	2
Salignac-de-Mirambeau	17417	4
Salignac-sur-Charente	17418	3
Salles-sur-Mer	17420	1
Saujon	17421	1
Seigné	17422	2
Semillac	17423	3
Semoussac	17424	3
Semussac	17425	1
Seure (Le)	17426	2
Siecq	17427	2
Sonnac	17428	2
Soubise	17429	1
Soubran	17430	4
Soulignonne	17431	2
Souméras	17432	4
Sousmoulins	17433	4
Surgères	17434	2
Taillant	17435	2
Taillebourg	17436	2
Talmont-sur-Gironde	17437	3
Tanzac	17438	3
Taugon	17439	2
Ternant	17440	2
Tesson	17441	3
Thaims	17442	3
Thairé	17443	1
Thénac	17444	3
Thézac	17445	3

Liste des communes avec secteurs géographiques

Thors	17446	2
Thou (Le)	17447	2
Tonnay-Boutonne	17448	2
Tonnay-Charente	17449	2
Torxé	17450	2
Touches-de-Périgny (Les)	17451	2
Tremblade (La)	17452	1
Trizay	17453	1
Tugéras-Saint-Maurice	17454	4
Vallée (La)	17455	2
Devise (La)	17457	2
Vanzac	17458	4
Varaize	17459	2
Varzay	17460	3
Vaux-sur-Mer	17461	1
Vénérand	17462	2
Vergeroux	17463	1
Vergné	17464	2
Vergne (La)	17465	2
Vérines	17466	2
Vervant	17467	2
Vibrac	17468	4
Villars-en-Pons	17469	3
Villars-les-Bois	17470	2
Villedieu (La)	17471	2
Villedoux	17472	3
Villemorin	17473	3
Villeneuve-la-Comtesse	17474	3
Villexavier	17476	4
Villiers-Couture	17477	3
Vinax	17478	3
Virollet	17479	3
Virson	17480	3
Voissay	17481	3
Vouhé	17482	3
Yves	17483	1
Port-des-Barques	17484	1
Grand-Village-Plage (Le)	17485	1
Brée-Les-Bains (La)	17486	1